



**CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION
DE SÉQUENCE D'OBSERVATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 4153-1 à L. 4153-3 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ; Vu le code civil, et notamment son article 1384 ; Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ; Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre L'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Raison sociale :

Adresse :

Mail :

Téléphone, Fax : représentée par M., en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil, d'une part, et l'établissement d'enseignement scolaire : Collège Charles de Gaulle ☎ 05 53 52 80 74- BP1 - Rue La Bruyère ☎ 05 53 52 79 88- 24450 – LA COQUILLE - représenté par Mme Catherine FAURE, en qualité de chef d'établissement d'autre part, **concernant** le stage d'observation en milieu professionnel de l'élève

NOM/Prénom :

Date de naissance :

Classe :

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné ci-dessus. Le stage vise à faire acquérir aux élèves de quatrième ou troisième une connaissance générale du milieu du travail afin de les aider à préparer leur choix professionnel.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-20 à D 4153-48 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves. Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 8 - La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel **ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans** et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Article 9 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 10 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 11 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A - Annexe pédagogique

Nom et qualité du tuteur en milieu professionnel :

Nom de l'enseignant chargé de suivre le déroulement du stage:

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : du 16 au 20 décembre 2019.

HORAIRES journaliers de l'élève :

	MATIN	APRÈS-MIDI	DURÉE (en heures)	DURÉE TOTALE
Lundi	de à	de à		
Mardi	de à	de à		
Mercredi	de à	de à		
Judi	de à	de à		
Vendredi	de à	de à		
Samedi	de à	de à		
				h/semaines

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Observations en milieu professionnel en vue de découvrir « le monde du travail » et d'optimiser sa future orientation.

Observations en milieu professionnel en vue de découvrir « le monde du travail » et d'optimiser sa future orientation.

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus :

1. Dispositions générales de la présente convention
2. Visite d'un professeur ressource au sein de l'entreprise.

Activités prévues :

Selon le domaine d'activité de l'entreprise et dans le cadre des dispositions générales de la présente convention

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

- Rapport écrit et oral relatif à la séquence d'observation en milieu professionnel ;
- Grille d'évaluation complétée par le tuteur et le professeur.

B - Annexe financière

1. HÉBERGEMENT : à la charge de la famille. 2. RESTAURATION :

3. Mode de TRANSPORT entre le domicile et le lieu du stage :

4. ASSURANCE : Du collège Charles de Gaulle : MAIF – contrat n° 1225 480 A

De l'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Fait à LA COQUILLE, le .. / .. / 20..

Le chef d'entreprise	Le tuteur	La Principale	L'enseignant	Responsable légal	L'élève
Signature :	Signature :	Signature :	Signature :	Signature :	Signature :